

## **GE\_GERICHTE ATA/518/2016 vom 14. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_518\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_518_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/518/2016 du 14 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/518/2016 del 14 giugno 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

À ce stade, le litige ne porte plus que sur la prise en compte par l'hospice d'un montant de CHF 79.- à titre de ressources du recourant pour la période du 1er au 31 juillet 2015.

#### **E. 3**

À titre préalable, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu dans la mesure où il n'aurait pas eu connaissance du courrier du chef du Département fédéral de l'intérieur du 21 août 2015 auquel se réfère la décision litigieuse.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une

- 5/11 - A/948/2016 décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 138 II 252 consid. 2.2 p. 255 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_588/2014 du 22 juin 2015 consid. 2.1 ; ATA/414/2015 du 5 mai 2015 consid. 11 et les arrêts cités).

b. Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu n'est en principe pas nulle, mais annulable (ATF 136 V 117 ; 133 III 235 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; ATA/597/2015 du 9 juin 2015 consid. 6c et les arrêts cités). La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 138 I 97 consid. 4.16.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_533/2012 du 12 septembre 2013 consid. 2.1 ; ATA/666/2015 du 23 juin 2015 consid. 2b et les arrêts cités). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 et la jurisprudence citée) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 ; 133 I 201 consid. 2.2 ; ATA/666/2015 du 23 juin 2015 consid. 2b et les arrêts cités). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la

décision litigieuse (ATA/666/2015 du 23 juin 2015 consid. 2b ; ATA/451/2014 du 17 juin 2014 consid. 4 et les arrêts cités).

c. En l'espèce, l'hospice a produit le courrier du chef du Département fédéral de l'intérieur du 21 août 2015 dans ses observations du 14 avril 2016. Dès lors, la question d'une éventuelle violation du droit d'être entendu peut demeurer indécise, dans la mesure où elle serait de toute façon réparée dans le cadre de la présente procédure. Le recourant aurait en effet pu prendre position sur le courrier précité, ce qu'il n'a toutefois pas fait dans le cadre de la présente procédure.

Partant, ce grief sera écarté.

#### **E. 4**

Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (ATF 135 I 119 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_56/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.1).

- 6/11 - A/948/2016

L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, rappelé par l'art. 12 Cst. (ATA/343/2014 du 13 mai 2014 ; ATA/452/2012 du 30 juillet 2012 ; Félix WOLFFERS, Fondement du droit de l'aide sociale, 1995, p. 77).

#### **E. 5**

a. En droit genevois, la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) et le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) concrétisent l'art. 12 Cst. (ATA/452/2012 du 30 juillet 2012 ; ATA/440/2009 du

#### **E. 8**

À teneur de l'art. 106 al 2 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10), les assurés domiciliés dans un canton dans lequel, entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 2013, le rapport entre les coûts et les primes a été inférieur au rapport entre les coûts et les primes au niveau

- 7/11 - A/948/2016 suisse (primes payées en trop) ont droit à une diminution de prime. La diminution de prime est identique pour chaque personne assurée d'un même canton. Les assureurs octroient la diminution de prime.

Les assureurs distribuent le montant en provenance du fonds aux assurés des cantons dans lesquels des primes ont été payées en trop au sens de l'art. 106 al. 2 LAMal et attestent ce remboursement de primes. La distribution a lieu de sorte que tous les assurés des cantons dans lesquels des primes ont été payées en trop reçoivent le même pourcentage de celles-ci (art. 106b al. 2 LAMal).

L'art. 2 al. 1 de l'ordonnance sur la correction des primes du

#### **E. 12**

septembre 2014 (RS 832.107.21) précise que l'effectif de l'assureur au 1er janvier de chaque année est déterminant pour le supplément de prime au sens de l'art. 106 al. 1 LAMal, la diminution de prime au sens de l'art. 106 al. 2 LAMal et le remboursement de primes au

sens de l'art. 106b al. 2 LAMal. L'assureur porte la diminution de prime et le remboursement de primes en déduction de la prime du mois de juin ou les paie séparément au mois de juin (art. 6 al. 2 de l'ordonnance sur la correction des primes). 9.

À teneur du Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur l'assurance-maladie (correction des primes payées entre 1996 et 2011) du

## **E. 15**

février 2012, le critère déterminant pour identifier les assurés concernés est leur domicile actuel. Les assurés qui pendant la période de correction résident dans un canton où les primes ont été versées en insuffisance doivent payer un supplément de primes. En l'occurrence, des changements de domicile d'un canton à l'autre ne sont pas pris en compte, ni avant l'introduction du dispositif de correction, ni pour la période de l'application immédiate de la mesure. Par ailleurs, « la compensation des primes versées en trop ou en insuffisance par le passé a uniquement lieu à l'échelle cantonale et pas individuelle. Une prise en compte de la situation individuelle au regard de l'assurance a montré, au cours de l'élaboration de la solution, qu'une mise en place au niveau des assurés était en fait inapplicable. La solution choisie s'explique dans la mesure où la réglementation apporte une compensation partielle et ne propose donc pas le droit à une rémunération individuelle à proprement parler. Une prise en compte cantonale est indiquée dans la mesure où les collectifs d'assurés sont cantonaux et que les prestations et les réductions de primes financées au niveau cantonal ont une influence immédiate et indirectement proportionnelle sur le montant des primes » (FF 2012 1704, p. 1714).

Pour la correction, on ne considère que le canton. Tous les assurés du même canton sont traités sur un pied d'égalité; cela signifie que toutes les personnes domiciliées dans un canton donné reçoivent ou doivent payer le même montant, quels que soient leur âge ou la forme d'assurance pour laquelle elles ont opté (Teneur des dispositions et commentaire de l'ordonnance sur la correction des primes, Berne, septembre 2014, p. 3).

- 8/11 - A/948/2016

Ont droit au remboursement de primes les personnes assurées, même si elles ne paient pas elles-mêmes l'intégralité de leur prime (bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI, assurés bénéficiant d'une réduction de prime et personnes au bénéfice de l'aide sociale). Chaque année, le remboursement de primes est accordé en une seule fois. L'assureur le prend en compte sur la facture de prime du mois de juin ou le verse à l'assuré séparément au mois de juin (Teneur des dispositions et commentaire de l'ordonnance sur la correction des primes, Berne, septembre 2014, p. 8). 10.

La chambre administrative a été appelée à trancher la question de savoir si la redistribution des « taxes environnementales » devait être considérée comme un revenu au sens de l'ancien article 22 de loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (ci-après: aLASI), devenu depuis lors l'art. 22 LIASI, et des articles 4 et 5 de l'ancienne loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (ci-après: aLRD) du 19 mai 2005, devenus depuis lors les art. 4 et 5 LRDU. Elle a relevé qu'il ne s'agissait pas du remboursement d'une taxe qui aurait été versée en trop par un particulier, mais d'une restitution généralisée, distribuée de manière égale entre toutes les personnes domiciliées en Suisse sans aucun lien avec leur consommation - respectivement leur absence de consommation - effective de composés organiques volatils. Il s'agissait en revanche d'un avantage périodique qui augmentait le revenu du recourant, en diminuant le montant de ses

primes d'assurance-maladie. La chambre administrative a alors considéré que la décision de l'hospice d'intégrer les taxes environnementales aux revenus des bénéficiaires était conforme au droit (ATA/669/2010 précité consid. 4b). 11.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le montant de CHF 79.- litigieux constitue un remboursement de l'assurance-maladie pour les primes payées en trop entre les années 1996 à 2013 dans le canton de Genève.

À teneur des textes de loi, il apparaît que le fait d'avoir effectivement payé des primes d'assurance-maladie entre 1996 et 2013 n'est pas une condition permettant de bénéficier de la correction des primes. Seul est déterminant pour pouvoir recevoir le remboursement le fait d'être domicilié au 1er janvier de chaque année de correction dans un canton dans lequel les primes ont été calculées trop haut.

Ainsi, dans le cas d'espèce, peu importe que le recourant ait payé ses primes d'assurance-maladie lui-même entre 1996 et octobre 2013 ou que celles-ci aient été acquittées par l'hospice. Dans les deux hypothèses, la somme de CHF 79.- devait lui être remboursée personnellement, ce qui a effectivement été le cas, celui-ci résidant à Genève au 1er janvier 2015. Les reproches faits à l'hospice par le recourant selon lesquels ce dernier traiterait de manière identique les bénéficiaire ayant payé personnellement leurs primes et ceux ayant bénéficié

- 9/11 - A/948/2016 d'une aide sociale entre 1996 et 2013, alors que leur situation est différente, n'ont ainsi pas lieu d'être.

Par ailleurs, le fait que l'hospice ait considéré que le montant de CHF 79.- remboursé au recourant par son assurance-maladie était une ressource devant être prise en compte dans le calcul des prestations lui étant allouées ne souffre d'aucune critique. En effet, cette somme constitue bien un revenu au sens large tel qu'il ressort de la législation fiscale, soit dans le présent cas un avantage unique en espèce venant augmenter ses ressources du mois de juin 2015. De manière similaire à la redistribution des taxes environnementales, il ne s'agit pas d'un remboursement pour une somme qu'il aurait personnellement payée en trop, mais d'une restitution généralisée, distribuée de manière égale entre toutes les personnes domiciliées à Genève au 1er janvier 2015, sans égard à leurs paiements effectifs.

Le recourant soutient encore qu'il n'existe aucune base légale permettant à l'hospice de considérer que les remboursements pour correction des primes payées en trop seraient des ressources. Comme susmentionné, l'art. 4 LRDU contient une longue liste des éléments qui doivent, notamment, être retenus à titre de revenu. Toutefois, cette liste n'est pas exhaustive. Le fait que les corrections de prime n'y soit pas mentionné n'empêche en rien de considérer qu'ils constituent des revenus devant être pris en compte dans le calcul des prestations d'aide financière accordées par l'hospice.

A toutes fins utiles, il sera encore relevé que contrairement à ce que semble prétendre le recourant dans son recours, les autres administrations du canton et République de Genève réservent, soit à tout le moins le SPC, le même traitement aux remboursements effectués par les assurances maladies pour les primes payées en trop. En effet, il ressort du courrier du 11 décembre 2015 adressé par le SPC au père du recourant, produit à l'appui de son recours par ce dernier, que le montant de CHF 79.- remboursé par l'assurance-maladie a été retenu sur les prestations du mois de janvier 2016 à titre de compensation. En agissant de la sorte, le SPC a donc bien considéré que le montant de CHF 79.- consistait en une ressource du

bénéficiaire dont il fallait tenir compte dans le calcul des prestations allouées. 12.

Au vu de ce qui précède, le recours manifestement mal fondé sera rejeté sans qu'il y ait nécessité d'ouvrir une instruction (art. 72 LPA). 13.

Au vu de la témérité du recours, qu'il s'agisse de l'argumentation soutenue et du faible montant en jeu, la chambre administrative avertit formellement le recourant que s'il persiste à s'engager dans ce type de contentieux, il s'expose à une amende pour plaideur téméraire en application de l'art. 88 LPA, lequel sanctionne les demandes téméraires ou constitutives d'un emploi abusif des procédures prévues par la loi.

- 10/11 - A/948/2016 14.

Compte tenu de la nature du litige, mais parce que la loi l'impose, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). De même, aucune indemnité ne sera par ailleurs allouée.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.